

Diplôme de formation continue / Diploma of Advanced Studies (DAS)
en disciplines artistiques et sportives de l'enseignement primaire :
arts visuels, musique, rythmique et éducation physique
et comme maître-esse spécialiste d'atelier de l'enseignement spécialisé

Règlement d'études

Table des matières

| | |
|---|---|
| Règlement d'études | 1 |
| Art. 1 Objet..... | 1 |
| Art. 2 Organisation et gestion du programme d'études..... | 1 |
| Art. 3 Conditions d'admission | 2 |
| Art. 4 Durée des études | 3 |
| Art. 5 Programme d'études | 3 |
| Art. 6 Contrôle des connaissances..... | 3 |
| Art. 7 Obtention du titre | 3 |
| Art. 8 Fraude et plagiat..... | 4 |
| Art. 9 Elimination..... | 4 |
| Art. 10 Entrée en vigueur | 4 |

Art. 1 Objet

1. L'Institut universitaire de formation des enseignants de l'Université de Genève (ci-après l'Institut) décerne le Diplôme de formation continue (DAS) en disciplines artistiques et sportives de l'enseignement primaire et comme maître-esse spécialiste d'atelier de l'enseignement spécialisé (ci-après « le Diplôme »). Le diplôme délivré mentionne sous le libellé « Diplôme de formation continue (DAS) en disciplines artistiques et sportives de l'enseignement primaire et comme maître-esse spécialiste d'atelier de l'enseignement spécialisé » l'orientation choisie en lien avec la discipline d'enseignement de l'étudiant-e pour l'enseignement primaire, soit :

- « Arts visuels »,
- « Musique »,
- « Rythmique »,
- « Education physique »

2. Le libellé du titre en anglais figure aussi sur le diplôme « Diploma of Advanced Studies (DAS) in Arts and Sports in Primary Education and as workshop specialist teacher in Special Education », de même que l'orientation choisie en lien avec la discipline d'enseignement de l'étudiant-e pour l'enseignement primaire, soit :

- « Visual Arts »,
- « Music »,
- « Eurythmics »,
- « Physical Education »

Art. 2 Organisation et gestion du programme d'études

1. L'organisation et la gestion du programme d'études pour l'obtention du Diplôme sont confiées à un Comité directeur placé sous la responsabilité du/de la Directeur/trice du programme.
2. Le Comité directeur est composé de 7 membres, dont :
 - a) Un-e professeur-e de l'Institut, en principe professeur-e ordinaire, intervenant dans le programme d'études, directeur/trice du Comité directeur,
 - b) Trois enseignant-es rattaché-es à l'Institut intervenant dans le programme d'études,
 - c) Un-e représentant-e de l'employeur, soit le Département de l'Instruction Publique (DIP),
 - d) Un-e représentant-e mandaté-e par les associations professionnelles, et
 - e) Un-e étudiant-e inscrit-e dans le programme du Diplôme.
3. Les membres du Comité directeur sont désigné-es par le/la Directeur/trice de l'Institut. Le mandat des membres du Comité directeur est de quatre ans à l'exception du mandat du/de la représentant-e des étudiant-es. Les mandats sont renouvelables. Le mandat du/de la représentant-e des étudiant-es ne peut pas excéder la durée maximum de sa formation. A l'échéance du mandat du/de la représentant-e des étudiant-es, le/la Directeur/trice de l'Institut procède à la désignation d'un-e nouveau/nouvelle représentant-e des étudiant-es.
4. Le Comité directeur assure, notamment, la mise en œuvre et la gestion du programme d'études, ainsi que le processus d'évaluation des compétences acquises par les étudiant-es.

Art. 3 Conditions d'admission

1. Pour les 4 orientations suivantes : arts visuels, musique, rythmique et éducation physique, peuvent être admises comme candidates au Diplôme, les personnes qui :
 - a) sont titulaires d'un baccalauréat universitaire, d'un bachelor HES ou d'un titre jugé équivalent ; et
 - b) occupent un poste d'enseignement dans un établissement de l'enseignement primaire public genevois, au maximum avec un taux d'activité de 75 % ; et
 - c) sont autorisées par leur direction à suivre la formation.L'orientation choisie doit être précisée par le/la candidat-e lors de la demande d'admission, mais elle est liée en principe à la discipline dans laquelle il/elle est principalement engagé-e dans l'enseignement primaire genevois.
2. Pour l'orientation « maître-esse spécialiste d'atelier de l'enseignement spécialisé », peuvent être admises, comme candidates au Diplôme, les personnes qui :
 - a. sont au bénéfice d'un titre d'une haute école reconnue ou témoignent de qualifications jugées équivalentes et d'une expérience professionnelle conséquente.
 - b. sont engagées de manière régulière par le DIP pour intervenir en tant que maître-esses spécialistes d'atelier dans les classes de l'enseignement spécialisé ;
 - c. et sont autorisées par leur direction à suivre la formation.
3. Les éléments constitutifs du dossier de candidature ainsi que les délais d'inscription sont définis par le Comité directeur.
4. Les décisions d'admission sont prises par le Comité directeur après examen des dossiers présentés par les candidat-es. Le Comité directeur statue par ailleurs sur les équivalences de titre et sur les demandes d'équivalences en matière de modules.
5. Les candidat-es admis-es sont enregistré-es à l'Université de Genève et inscrit-es en tant qu'étudiant-es de formation continue au Diplôme de formation continue en disciplines artistiques et sportives de l'enseignement primaire et comme maître-esse spécialiste d'atelier de l'enseignement spécialisé.

6. Le programme débute en principe chaque année. Le Comité directeur peut en décider autrement si, notamment, il estime insuffisant le nombre d'étudiant-es inscrit-es ou en fonction de l'orientation choisie par le/la candidat-e.

Art. 4 Durée des études

1. La durée des études est de trois semestres au minimum et de quatre semestres au maximum.

2. Le/la Directeur/trice de l'Institut peut, sur préavis du Comité directeur, accorder des dérogations à la durée des études, si de justes motifs existent et si l'étudiant-e présente une demande écrite et motivée. Lorsque la demande de dérogation porte sur la durée maximum des études, l'éventuelle prolongation accordée ne peut pas excéder un semestre.

Art. 5 Programme d'études

1. Le programme d'études comprend trois domaines, constitués d'unités de formation (ci-après UF) et/ou de stages. Il correspond à l'acquisition de 40 crédits ECTS.

2. Le plan d'études fixe les intitulés des domaines, des UF dispensées, des stages, ainsi que le nombre de crédits attachés à chaque UF/stage. Le plan d'études est préavisé par le Comité de direction de l'Institut et adopté par l'Assemblée de l'Institut.

Art. 6 Contrôle des connaissances

1. Les modalités précises du contrôle des connaissances pour les UF et pour les stages sont communiquées par écrit aux étudiant-es dans les 3 semaines qui suivent le début des enseignements.

2. Chaque UF et chaque stage font l'objet d'une évaluation. Cette évaluation peut prendre la forme d'une ou plusieurs épreuves orales et/ou écrites. Les épreuves doivent être réalisées dans les délais requis.

3. Les évaluations sont sanctionnées par une note comprise entre 0 (nul) et 6 (excellent) ou par une mention (acquis/non acquis). Si l'évaluation comporte plusieurs épreuves, une seule note est délivrée pour l'ensemble des épreuves. Dans ce cas, il s'agit de la moyenne des notes obtenues aux épreuves. L'étudiant-e doit obtenir une note de 4, ou une moyenne de 4 au minimum à chaque évaluation. La réussite des différentes évaluations et la participation active et régulière aux UF et aux stages donnent droit aux crédits y afférents.

4. En cas d'obtention d'une note ou d'une moyenne inférieure à 4 ou de la mention « non acquis » à l'une des évaluations, l'étudiant-e peut se présenter une seconde et dernière fois selon des modalités qui lui seront indiquées par écrit par l'enseignant-e concerné-e. L'échec est considéré comme définitif si l'étudiant-e n'acquiert pas au minimum la note ou la moyenne de 4, ou la mention « acquis », lors de la seconde tentative.

5. La présence active et régulière des étudiant-es est exigée à au moins 80% des enseignements de chaque module du programme et fait partie des modalités d'évaluation.

Art. 7 Obtention du titre

Le Diplôme de formation continue en disciplines artistiques et sportives de l'enseignement primaire et comme maître-esse spécialiste d'atelier de l'enseignement spécialisé (« Diploma of Advanced Studies (DAS) in Arts and Sports in Primary Education and as workshop specialist teacher in Special Education») de l'Institut universitaire de formation des enseignant-es de l'Université de Genève est délivré sur proposition du Comité directeur, lorsque les conditions visées à l'article 6 ci-dessus sont réalisées. L'orientation dans laquelle

l'étudiant-e s'est inscrit-e figure sur le titre délivré. Le diplôme est signé par les Directeur/trices de l'Institut et du Comité directeur et par le/la Secrétaire général-e de l'Université.

Art. 8 Fraude et plagiat

1. Toute fraude, tout plagiat, toute tentative de fraude ou de plagiat dûment constatée correspond à un échec à l'évaluation concernée.
2. Au vu notamment de la gravité du comportement constaté ou de son caractère prémédité, le Comité de direction de l'Institut peut également décider, après consultation du Comité directeur, que l'échec est définitif ou encore annuler tous les résultats obtenus par l'étudiant-e à la même session.
3. Le Comité de direction de l'Institut saisit le Conseil de discipline de l'Université : i. s'il estime qu'il y a lieu d'envisager une procédure disciplinaire ; ii. en tous cas, lorsque l'échec à l'évaluation concernée est définitif et qu'il entraîne l'élimination de l'étudiant-e concerné-e de la formation. Le Comité de direction de l'IUFE doit avoir entendu l'étudiant-e préalablement et ce-tte dernier-ère a le droit de consulter son dossier.

Art. 9 Elimination

1. Sont éliminé-es du Diplôme, les étudiant-es qui :
 - a) subissent un échec définitif à l'évaluation d'une des UF ou d'un des stages ou ne respectent pas les délais prescrits conformément à l'article 6 ;
 - b) ne participent pas de manière active et régulière à au moins 80% des enseignements de chaque module du programme conformément à l'article 6 al.5 ;
 - c) n'obtiennent pas l'intégralité des crédits prévus par le programme dans la durée maximale des études prévue à l'article 4.
2. Les cas de fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat sont réservés.
3. Les décisions d'élimination sont prises par le/la Directeur/trice de l'Institut, sur préavis du Comité directeur.
4. L'élimination ne modifie pas les émoluments dus et ne crée aucun droit à leur remboursement, quel que soit le moment où elle est prononcée.

Art. 10 Entrée en vigueur

Le présent règlement d'études entre en vigueur avec effet au 1^{er} septembre 2022. Il s'applique à tous et toutes les candidat-es et étudiant-es dès son entrée en vigueur. Il abroge le règlement d'études du 1^{er} octobre 2013.